

## VD\_FINDINFO Jug / 2010 / 4 vom 2. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_4](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2010___4)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2010 / 4 du 2 décembre 2009

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2010 / 4 del 2 dicembre 2009

### Regeste

ASSOCIATION, SOCIÉTÉ SIMPLE, DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ, LIQUIDATION{EN GÉNÉRAL}, PART DE LIQUIDATION, VALEUR DE LIQUIDATION, BÉNÉFICE DE LIQUIDATION | 18 CO, 530 CO, 531 CO, 533 CO, 545 CO, 548 CO, 550 al. 1 CO, 576 CO, 580 CO

### Erwägungen

#### E. 19

février 1998 et ont désigné la fiduciaire Michel Favre SA à Lausanne comme expert liquidateur. Compte tenu de ces éléments, force est de constater que le demandeur a lui-même admis qu'il s'agit en l'espèce d'un cas de liquidation de la société simple et non d'un cas de sortie d'un ou de plusieurs associés. Certes, les défendeurs ont exploité le centre alors que le demandeur était devenu leur sous-locataire. Mais comme on l'a vu, ils se livraient simultanément à des opérations de liquidation. Il faut donc voir dans leur activité bien plutôt la gestion des affaires courantes pendant une liquidation que la reprise du centre, dont il avait d'ores et déjà été décidé qu'il cesserait d'exister. V. a) La liquidation de la société simple est régie par les art. 548 à 550 CO. Il s'agit de règles dispositives, le contrat de société pouvant en prévoir d'autres. La doctrine et la jurisprudence admettent en outre, en raison du caractère sommaire de la réglementation légale, que les règles plus détaillées des art. 582 à 590 CO relatives à la société en nom collectif peuvent être appliquées par analogie (ATF 93 II 387 consid. 3, JT 1969 I 226; Recordon, op. cit., pp. 27-28 et les références citées). La liquidation se déroule en cinq étapes successives: la réalisation de l'actif social, le paiement des dettes, le remboursement des dépenses et avances faites par les associés, la restitution des apports et la répartition du bénéfice (Chaix, op. cit., ad art. 548-550 CO, pp. 116 à 121). L'ensemble des opérations de liquidation, qui comprend la liquidation externe destinée à mettre fin aux rapports avec les tiers, et la liquidation interne consistant à dénouer les rapports entre les associés (Recordon, op. cit., p. 33), est dominé par le principe de l'unité de la liquidation. Les rapports juridiques et comptables liés à la société doivent donc être réglés dans le cadre d'un même processus. Les associés ne peuvent ainsi faire valoir séparément les uns contre les autres les prétentions en réparation du dommage fondées sur l'art. 538 CO ou les demandes de remboursement visées à l'art. 537 al. 1 CO (Recordon, op. cit., p. 33). On ne saurait restreindre la liquidation au règlement de quelques rapports juridiques particuliers. La liquidation est achevée quand toutes les affaires ont été réglées conformément au droit des sociétés (ATF 116 II 316, JT 1991 I 54; ATF 93 II 387, JT 1969 I 226). En vertu de l'art. 548 al. 1 CO, celui qui a fait un apport en propriété ne le reprend pas en nature dans la liquidation à laquelle les associés procèdent après la dissolution de la société. Il a droit au prix pour lequel son apport a été accepté (al. 2). Si après le paiement des dettes sociales, le remboursement des dépenses et avances faites

par chacun des associés et la restitution des apports, il reste un excédent, ce bénéfice est réparti entre les associés (art. 549 al. 1 CO). Si, après le paiement des dettes, dépenses et avances, l'actif social n'est pas suffisant pour rembourser les apports, la perte se répartit entre les associés (al. 2). Sauf convention contraire, chaque associé a une part égale dans les bénéfices et dans les pertes, quelles que soient la nature et la valeur de son apport (art. 533 al. 1 CO). Si la convention ne fixe que la part dans les bénéfices ou la part dans les pertes, cette détermination est réputée faite pour les deux cas (al. 2). La liquidation qui suit la dissolution de la société doit être faite en commun par tous les associés, y compris ceux qui étaient exclus de la gestion (art. 550 al. 1 CO). b) En l'occurrence, le demandeur prétend au paiement de ses parts, à hauteur de 653'000 fr., ainsi qu'au remboursement des avances et dépenses qu'il a effectuées dans le cadre de l'exploitation commune du centre, par 44'229 fr. 85. aa) Le montant indexé de 653'000 fr. qu'il réclame correspond aux 176 parts qui, selon lui, auraient dû lui être rachetées par les défendeurs en 1998 en vertu des art. 33 et 34 du contrat d'association, en fonction du chiffre d'affaires réalisé en 1998. Le demandeur soutient à cet égard qu'il convient d'appliquer les art. 33 et 34 du contrat d'association, qui l'emporteraient sur les règles de droit dispositif prévues par le Code des obligations en matière de liquidation d'une société simple. Cette prétention du demandeur en paiement de ses parts équivaut donc à une indemnité de sortie dans le cadre d'une reprise par les défendeurs des actifs et passifs de la société, sans liquidation. Or, dans la mesure où, comme on l'a vu, il s'agit in casu d'une liquidation et non d'un rachat des parts de l'associé sortant – le demandeur – avec reprise d'activité par les associés restants – les défendeurs – au sens des art. 33 et 34 du contrat de société simple, cette prétention ne peut qu'être rejetée. Si l'on devait examiner la conclusion du demandeur, dans le cadre d'une liquidation, le paiement des apports et la répartition de l'excédent éventuel, selon l'art. 7 al. 5 du contrat, devraient intervenir après le paiement des dettes sociales, ainsi que le remboursement des dépenses et avances faites par chacun des associés. Or, l'apport initial du demandeur, estimé à 600'000 fr., consistait en du matériel et de la clientèle. Le matériel a été amorti selon l'expert, puisque l'apport datait de 1979 et le demandeur est parti avec sa clientèle. En outre, l'expertise n'établit pas que les opérations préalables de liquidation ont été effectuées, ni qu'il subsisterait un excédent après liquidation. Les parties n'ont rien allégué à ce sujet. Dès lors, cette prétention doit être rejetée. bb) En ce qui concerne la prétention du demandeur en remboursement de ses avances et dépenses, le montant réclamé tient compte du montant de 58'146 fr. 65 qui lui serait dû au 31 décembre 1993, soit à la fin de l'exercice qui a précédé la conclusion du contrat de société du 8 mai 1994. Sans ce montant, en effet, le demandeur est débiteur de ses associés. Or, le contrat du 8 mai 1994 précise en préambule que le contrat d'association du 1er novembre 1988 est abrogé. On ne saurait dès lors intégrer dans la liquidation de la société constituée le 8 mai 1994 des créances ou des dettes antérieures à cette constitution, résultant notamment d'un précédent contrat qui a été abrogé, dont le nouveau contrat ne mentionne pas la reprise et qui ne lie en outre pas les mêmes parties. En conséquence, aucun élément allégué ne démontre que le montant de 44'229 fr. 85 est dû et, dans la mesure où la présente procédure ne permet en outre pas d'établir si les étapes de la liquidation devant intervenir prioritairement aux remboursements éventuels en faveur des anciens associés ont été effectuées, cette prétention doit également être rejetée. En définitive, au vu de ce qui précède, les prétentions du demandeur doivent toutes être rejetées. VI. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC). Les frais de

justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC). . b) En l'espèce, obtenant gain de cause, les défendeurs G.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_ ont droit à des dépens, solidairement entre eux, à la charge du demandeur C.\_\_\_\_\_, qu'il convient d'arrêter à 34'028 fr. 10, savoir : a) 25'000 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil; b) 1'250 fr. pour les débours de celui-ci; c) 7'778 fr. 10 en remboursement de leur coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.